

**Référence courrier :**  
CODEP-NAN-2024-012756

**ENGINEERING CONTROL WELDING (ECW)**  
Le Chêne Rond  
91570 BIEVRES

Nantes, le 6 mars 2024

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
- Lettre de suite de l'inspection du 1<sup>er</sup> mars 2024 sur le thème d'un chantier de radiographie industrielle
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-NAN-2024-00671  
N° Sigis : T910635 (à rappeler dans toute correspondance)
- Annexe :** Références réglementaires
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.  
[5] Courrier ASN n°CODEP-NAN-2022-028122 du 3 juin 2022  
[6] Courrier ECW n°23 0109 002 du 9 janvier 2023

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 01/03/2024 lors d'un chantier planifié de radiographie industrielle.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 1<sup>er</sup> mars 2024 avait pour objectif de contrôler la mise en œuvre d'un gammagraphe lors d'un chantier de radiographie industrielle planifié chez la société AXIMA Réfrigération, 10 rue des Fontenelles à Montauban de Bretagne (35360).

Contrairement au programme prévisionnel déclaré à l'ASN via le logiciel OISO<sup>1</sup> le 30/01/2024, l'intervention a été annulée sans que la division de Nantes de l'ASN en ait été informée au préalable. Par conséquent, les inspecteurs n'ont pas pu réaliser leur contrôle.

Cela avait déjà été le cas le 2 juin 2022 [5]. Vous vous étiez engagé par courrier [6] à envoyer systématiquement un courriel à l'ASN si vous veniez à effectuer un changement de planning dans des délais restreints. Aucun courriel n'a été transmis à la division de Nantes.

Lors de la prochaine inspection de votre agence, l'ASN sera particulièrement vigilante sur la cohérence entre votre planning d'interventions sur chantier et les informations figurant sur l'outil OISO et leurs actualisations dans des délais acceptables.

### I. DEMANDES D' ACTIONS/INFORMATIONS A TRAITER PRIORITAIREMENT

#### Transmission du planning d'intervention

*Conformément à l'article R.1333-144 du code de la santé publique, dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L. 1333-8 du même code tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la liste des lieux où la source mobile est utilisée.*

*Conformément à l'annexe 2 de l'autorisation référencée CODEP-PRS-2021-045976, le titulaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. La transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique OISO.*

Sur l'application OISO, vous avez renseigné la planification d'un chantier de gammagraphie le 01/03/2024 à 10h30 sur le site « AXIMA Réfrigération » à Montauban de Bretagne (35360). Les inspecteurs se sont rendus sur le lieu du chantier à la date et à l'horaire indiqués et ont constaté l'absence de l'intervention. Aucun courriel n'a été adressé à l'ASN pour l'informer de l'annulation de ce chantier.

**Demande I.1 : Informer impérativement la division territoriale compétente de l'ASN de toute modification de planning lors des prochaines interventions. Mettre en place et transmettre l'organisation retenue pour vous assurer de cette bonne transmission d'information.**

Cet écart a déjà été constaté en 2022.

---

<sup>1</sup> OISO : outil informatique de surveillance des organismes



## II. DEMANDES D' ACTIONS/D'INFORMATIONS

Pas d'autres demandes d'actions

## III. CONSTATS/OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Pas d'autres constats ou observations.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

**Signé par**

**Emilie JAMBU**

•